Le chapitre des prestations circonstancielles (PCi) a été restructuré. Les références croisées mentionnées dans l'exemple ne sont plus correctes.

Le service social soutient-il les activités de loisirs des enfants ?

Une fille de 13 ans est membre de la fanfare de la jeunesse régionale, son frère, âgé de 11 ans, joue au basket. Leur mère, qui a seule la charge des enfants, est soutenue par le service social. Les hobbys des enfants renforcent l'intégration sociale et devraient dès lors être cofinancés par l'aide sociale.

→ QUESTION

Madame M. élève seule ses enfants et travaille à 40 % comme employée de bureau. Malgré son revenu et les contributions d'entretien pour les enfants, elle n'atteint pas le minimum vital et doit être soutenue par le service social. Loisirs des deux enfants (nés en 1999 et en 2001): la fille va à l'école de musique régionale pour les jeunes et joue au sein de la fanfare de la jeunesse. Le garçon joue au basket dans le club local où il doit payer une cotisation annuelle. Se pose alors la question suivante : le service social finance-t-il les activités de loisirs des enfants ?

→ BASES

L'aide sociale doit assurer non seulement la survie physique des personnes dans le besoin, mais également leur participation à la vie professionnelle et sociale. De même, l'assurance et la responsabilité individuelles des clients doivent être soutenues.

Les normes CSIAS se prononcent à ce sujet dans différents chapitres :

La participation des enfants et des adolescents à la vie sociale doit être encouragée tout particulièrement. Il est donc possible d'octroyer des contributions supplémentaires pour des activités de loisirs par enfant et par an (normes CSIAS, C.1.3.).

PRATIQUE

La rubrique «Pratique» répond à des questions de la pratique de l'aide sociale. Les membres de la CSIAS ont la possibilité d'adresser des questions concrètes à la SKOS-Line (www.skos.ch, se connecter à l'intranet, sélectionner la rubrique «SKOS-Line»). Leurs questions sont traitées par un/e spécialiste et des exemples choisis sont publiés dans la ZESO.

Dans le cadre des prestations circonstancielles, il est possible de prendre en charge certaines dépenses, par exemple le coût de leçons de musique ou de location d'instruments, si cela répond au bien de l'enfant (normes CSIAS, C.1.4).

D'autres prestations matérielles peuvent être nécessaires pour des raisons sociales, psychologiques ou pédagogiques. Elles doivent être justifiées dans chaque cas individuel et leur utilité doit être en rapport approprié avec leur coût. Ainsi l'acquisition d'instruments de musique peut être prise en charge (normes CSIAS, C.1.8).

Le financement d'activités de loisirs des enfants fait partie des prestations circonstancielles dont l'octroi dépend de l'appréciation des organes de l'aide sociale (normes CSIAS, C.1). L'aide sociale se base sur le principe de l'individualisation. Elle tient ainsi compte des conditions de vie spécifiques de chaque cas individuel. En octroyant des prestations circonstancielles destinées à des activités de loisirs des enfants, les organes de l'aide sociale sont invités à utiliser leur marge d'appréciation et à appuyer l'objectif de l'intégration sociale.

L'encouragement ciblé des enfants est une contribution majeure à l'intégration de ceux—ci et il peut renforcer l'assurance et la responsabilité individuelles. Qu'il s'agisse d'une activité dans le domaine sportif, culturel ou autre importe peu. Les enfants ne doivent pas être exclus du fait que leurs parents sont bénéficiaires de l'aide sociale. Toutefois, ils ne doivent pas être privilégiés par rapport aux enfants de familles aux moyens financiers modestes. C'est pourquoi l'autorité sociale doit fixer, dans des normes internes, le montant maximum pris en charge par enfant et par an pour des activités de loisirs.

Bien que les activités de loisirs collectives soient particulièrement favorables à l'intégration, il ne s'agit pas de limiter le financement à ce type d'activités. Les parents sont invités à assumer leur responsabilité éducative. Le choix de l'activité de loisirs est laissé aux clients. Il est possible de prendre en charge les coûts ou d'y contribuer jusqu'au montant maximal défini.

→ REPONSE

Les cotisations aux associations sportives, aux scouts ou aux groupes paroissiaux et à d'autres organisations comparables doivent être prises en charge pour autant que le montant de la contribution ne dépasse pas les normes internes de la commune. Les frais des écoles de musique sont également à financer. Il s>agit toutefois d'examiner les possibilités de louer des instruments de musique ou de suivre des leçons collectives. Le cas échéant, il s>agit de faire une demande d>exonération de contribution et, lors de la location ou de l'achat d'instruments de musique, d'examiner les possibilités d'une contribution des parents. De même, il est recommandé de solliciter des fonds doutilité publique pour des contributions correspondantes.

Kurt Felder

Membre du Groupe de travail RiP (Commission norme de la CSIAS)